

du 9 septembre 1977

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES - HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du vendredi neuf septembre mil neuf cent soixante dix sept.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides, séant au Palais de Justice à Port-Vila et composé de :

MM.

L. CAZENDRES, Juge Français, Président

L. G. SOUYAVE, Juge Britannique

C. BOUDIER, Assesseur

assistés de M. P. de GAILLANDE, Greffier

a rendu en matière de conflit du travail, le jugement suivant :

ENTRE :

M. Fred LEWAWA, mécanicien, demeurant à Port-Vila, comparant et plaçant par M. Vincent BOULEKONE, Avocat des Indigènes ad hoc,

DEMANDEUR, D'UNE PART,

ET :

M. Raymond VALLETTE, garagiste, demeurant à Port-Vila, comparant et plaçant par Me. Armand de PREVILLE, défenseur près le Tribunal Mixte,

DEFENDEUR, D'AUTRE PART,

Par déclaration écrite reçue au Greffe le 19 août 1977, M. Fred LEWAWA demande le paiement par M. R. VALLETTE de la somme de 51 200,30 FNH représentant :

- 1) le salaire du mois de décembre 1976, soit 21 journées à 800 F = 16 800 FNH ;
- 2) le salaire du mois de janvier 1977, soit 3 journées à 800 F = 2 400 FNH ;
- 3) 21 heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de 39 heures sur la base de 114,30 F, soit $114,30 \times 21 = 2 400,30$ FNH ;
- 4) l'indemnité de congé payé pour 16 mois de présence, soit 15 journées à 800 FNH = 12 000 FNH ;
- 5) l'indemnité de préavis de 4 semaines, soit $800 \times 5,5 \times 4 = 17 600$ FNH.

.../...

L'affaire a été appelée et retenue à l'audience de ce jour au cours de laquelle M. Vincent BOULEKONE a développé la demande et exposé les moyens du demandeur, et Me. A. de PREVILLE, pour le défendeur, a exposé ses conclusions en réplique.

Après avoir entendu les défenseurs des parties, et examiné le certificat médical déposé par le demandeur à la barre, le Tribunal acquiert la conviction que Fred LEWAWA, s'est irrégulièrement absenté de son travail pendant une période d'environ trois semaines, mais qu'il n'avait pas l'intention de résilier son contrat. La demande de l'employeur en paiement de l'indemnité de préavis, sur la base des dispositions de l'article 16 du Code du Travail aux Nouvelles-Hébrides, n'est donc pas justifiée.

Par contre, l'attitude de Fred LEWAWA, s'absentant pendant trois semaines en ne faisant pas prévenir son employeur, et ce quelle qu'en soit la raison, est constitutive de la faute justifiant le licenciement de l'employé sans préavis, aux termes des dispositions de l'article 16-2° alinéa ci-dessus, et la demande de celui-ci, en paiement de l'indemnité compensatrice de préavis n'est pas recevable.

Les autres demandes de Fred LEWAWA ne sont pas contestées.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement,

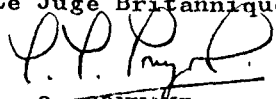
Condamne M. R. VALLETTE à payer à Fred LEWAWA :

- 1° - le salaire du mois de décembre 1977.....16 800 FNH
- 2° - le salaire du mois de janvier 1977..... 2 400 FNH
- 3° - les heures supplémentaires..... 2 400 FNH
- 4° - l'indemnité de congé payé.....17 600 FNH

Soit la somme de 33.600 FNH dont il convient de déduire la somme de 2.000 FNH déjà versée à titre d'acompte.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Le Juge Britannique :


L. G. SOUYAVE

Le Juge Français :


L. CAZENDREZ

Le Greffier :


P. de GAILLANDE